

Politique de la formation à distance

Préparation :	Vice-rectorat aux études et aux activités internationales
Révision :	Vice-rectorat aux études et aux activités internationales
Entrée en vigueur :	Janvier 2012
Approbation :	Conseil universitaire (Résolution CU-2011-107)
Cadre juridique :	Charte de l'Université Laval, article 7.8; Statuts de l'Université Laval, articles 87 et 148

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1. OBJECTIFS	3
2. DÉFINITIONS.....	3
3. CHAMP D'APPLICATION	5
4. PRINCIPES	5
5. RESPONSABILITÉS	7
6. APPLICATION, SUIVI ET RÉVISION DE LA POLITIQUE	8

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

PRÉAMBULE

L'Université Laval offre des activités de formation à distance depuis 1984. Les premières activités étaient surtout des initiatives individuelles d'enseignants soutenues par l'établissement. L'essor des technologies de l'information et des communications facilite l'accès aux savoirs et accélère le développement de la formation à distance.

L'Université Laval est une université bimodale. Tout en maintenant prédominantes ses activités de formation en mode présentiel sur campus et hors campus, elle est une actrice de premier plan en formation à distance au Québec et au Canada.

Pour répondre aux besoins de plus en plus diversifiés des étudiants, l'Université Laval a inscrit en 2005 la formation à distance parmi ses priorités. Un programme de soutien institutionnel a alors été mis sur pied pour encourager ce développement.

La Politique de la formation à distance (la Politique) établit les fondements de ce système de formation et garantit que la qualité des activités de formation à distance est égale à celle des autres activités de formation offertes par l'Université. La Politique précise les objectifs visés, définit les systèmes de formation disponibles à l'Université, formule les principes directeurs de la formation à distance et délimite les responsabilités des instances concernées.

1. OBJECTIFS

- 1.1 L'Université Laval utilise la formation à distance pour mieux remplir sa mission sociale d'enseignement : offrir à toute la population un accès aux études universitaires.
- 1.2 Grâce à la formation à distance, l'Université Laval veut desservir le territoire du Québec et permettre à toute personne répondant aux critères d'admission de s'inscrire à des activités de formation tout en demeurant dans sa région. L'Université Laval vise également à accroître son accessibilité auprès des candidats canadiens hors Québec et étrangers.
- 1.3 L'Université Laval offre, par la formation à distance, des possibilités de formation continue à différentes populations cibles qui, de leur domicile ou au travail, peuvent acquérir ou mettre à jour des connaissances et des compétences afin de satisfaire aux exigences de leur profession et parfaire leur formation.
- 1.4 L'Université Laval appuie le développement de nouvelles activités de formation à distance et de programmes utilisant l'apprentissage à distance en ligne.
- 1.5 La Politique de la formation à distance fournit des balises pour assurer une compréhension partagée de ce qu'est la formation à distance et pour garantir la qualité des activités de formation à distance.

2. DÉFINITIONS

2.1 Activité de formation

Toute activité, créditée ou non, d'enseignement, d'apprentissage, d'accompagnement, de supervision et d'encadrement aux trois cycles, notamment les cours, les laboratoires, les séminaires, les stages et les activités de formation à la recherche.

2.2 Université bimodale

Établissement d'enseignement supérieur qui offre des activités de formation en présentiel sur campus ou hors campus, et des activités de formation à distance. Le terme bimodal qualifie l'établissement et les programmes et non les activités de formation.

2.3 Formation à distance

Système de formation qui permet à un étudiant d'apprendre seul ou en situation de collaboration, avec du matériel didactique approprié, avec différents moyens de communication et avec le soutien à distance de personnes-ressources. Cette formation se fait avec un minimum de contraintes d'horaire ou de déplacement, à l'exception des contraintes requises pour les évaluations sommatives des apprentissages. En langage courant, on dit « une activité de formation à distance » ou « en mode distance ».

2.4 Formation en présentiel

Système de formation qui propose des activités de formation vécues en présence physique des étudiants et de l'enseignant pour la totalité de la durée de l'activité. Ces activités sont offertes sur le campus ou hors campus. L'utilisation d'outils électroniques synchrones ou asynchrones n'en fait pas nécessairement une activité de formation à distance. En langage courant, on dit « une activité de formation en présentiel » ou « en mode présentiel ».

2.5 Formation hybride

Système de formation qui propose des activités de formation mixtes, combinant, en proportion variable, des activités de formation offertes en présence des étudiants et de l'enseignant ainsi que des activités de formation à distance, synchrones ou asynchrones.

Une activité de formation ayant été préparée pour une diffusion à distance, mais exigeant de l'étudiant des heures de présence en classe autres que celles exigées pour les activités d'évaluation sommative des apprentissages sous surveillance, est considérée comme une activité de formation hybride.

2.6 Apprentissage en ligne

Moyen d'apprentissage basé sur l'utilisation des technologies, permettant l'accès à des activités de formation diffusées par l'intermédiaire d'Internet, d'un intranet ou d'un autre média électronique. L'apprentissage en ligne peut être utilisé en formation à distance et peut également servir comme soutien à l'apprentissage dans la formation en présentiel.

2.7 Activités asynchrones

Activités qui se déroulent en des temps différents au choix de chaque personne : étudiant ou enseignant.

2.8 Activités synchrones

Activités offertes à l'aide d'un outil de communication en temps réel et qui supposent la présence simultanée des personnes concernées.

2.9 Encadrement des étudiants à distance

Ensemble d'activités liées à l'apprentissage, qui consiste principalement à accorder un soutien aux étudiants, qu'il soit d'ordre pédagogique, technologique ou administratif.

3. CHAMP D'APPLICATION

L'Université Laval applique la présente Politique à l'intérieur de sa mission, dans les limites de son champ d'action et dans le respect des lois et des réglementations en vigueur. Cette politique s'applique à l'ensemble des unités administratives et d'enseignement de l'Université Laval ainsi qu'aux membres de la communauté universitaire.

4. PRINCIPES

4.1 Principes généraux

4.1.1 Comme toute formation universitaire, la formation à distance est centrée sur l'étudiant. Elle mise sur la relation pédagogique que l'étudiant peut avoir avec les savoirs, ses pairs et la personne responsable de l'activité de formation, relations qui sont au cœur de la dynamique de tout enseignement universitaire.

4.1.2 La Politique de valorisation de l'enseignement et Dispositions relatives à l'évaluation de l'enseignement à l'Université Laval s'applique aussi aux activités de formation à distance.

4.1.3 Comme la formation en présentiel, la formation à distance de l'Université Laval est encadrée par le Règlement des études.

4.1.4 La Politique de la formation à distance s'applique à la partie en mode distance d'une activité offerte en formation hybride.

4.1.5 L'Université Laval considère que la formation à distance requiert un encadrement pédagogique et organisationnel particulier.

4.2 Principes sur le développement des activités de formation à distance

4.2.1 La formation à distance, comme la formation en présentiel, exige des productions didactiques de haute qualité.

4.2.2 Le développement d'une activité de formation à distance suppose des phases inhérentes à l'ingénierie pédagogique des activités de formation à distance : analyse, conception, production, mise à l'essai, diffusion et évaluation.

4.2.3 Le choix des approches pédagogiques et des stratégies de formation à distance est fait en fonction des particularités de chaque activité de formation.

4.2.4 La formation à distance peut s'appuyer sur tous les moyens de communication pour proposer des activités d'enseignement et d'apprentissage interactives, et pour permettre aux étudiants d'apprendre, de s'informer, de collaborer, de communiquer et d'interagir en fonction des compétences visées ou des objectifs.

4.2.5 Un matériel de qualité est mis à la disposition des étudiants pour permettre l'apprentissage autonome. Ce matériel comprend un plan de cours complet et une feuille de route détaillée proposant, pour une période déterminée, l'ensemble des activités d'apprentissage et d'évaluation à réaliser par les étudiants, et tout autre matériel didactique.

4.2.6 Dans un souci de développement à long terme, la conception et la production d'une activité de formation à distance doivent être réalisées en vue de garantir une certaine pérennité de l'activité.

4.2.7 Dans une perspective d'assurance qualité, le dispositif pédagogique (stratégies, matériel didactique, outils) mis en place suite au processus de développement d'une activité de formation à distance doit être validé par l'enseignant de façon qualitative lors de sa première diffusion.

4.3 Principes sur les aspects communicationnels dans les activités de formation à distance

4.3.1 La fonction d'encadrement assure que les étudiants en formation à distance ne sont jamais laissés à eux-mêmes.

4.3.2 La fonction d'encadrement peut être assumée par un professeur, par un chargé de cours ou par un responsable de formation pratique. Au besoin, un auxiliaire d'enseignement peut appuyer la personne chargée de la fonction d'encadrement.

4.3.3 L'Université Laval préconise une variété de moyens de communication en formation à distance. Selon le cas, l'Université prévoit un accès direct à la personne qui assume l'encadrement par courrier électronique, courrier postal, forum de discussion, classe virtuelle, téléphone, téléphone par Internet, clavardage, visioconférence ou autre.

4.3.4 En règle générale, la personne qui assume l'encadrement des étudiants à distance doit accuser réception des travaux, des messages courriels ou téléphoniques dans les deux jours ouvrables. Cette bonne pratique est proposée sous réserve d'une possible dérogation accordée par le responsable facultaire des études.

4.3.5 Si des périodes d'encadrement synchrone sont prévues dans une activité de formation à distance, le responsable de l'activité de formation doit prévoir des plages horaires pour accommoder les étudiants.

4.3.6 Une activité de formation diffusée par l'intermédiaire d'une plateforme synchrone doit permettre aux étudiants à distance d'interagir avec l'enseignant pendant l'activité.

4.3.7 Toute rencontre pédagogique synchrone offerte à l'ensemble des étudiants doit être enregistrée pour être facilement accessible ultérieurement selon les mécanismes de conservation prévus.

4.4 Principe sur l'évaluation des apprentissages en formation à distance

Au moins une activité d'évaluation sommative des apprentissages, conforme aux objectifs de l'activité de formation à distance, doit se tenir en présentiel sous surveillance avec un contrôle de l'identité de l'étudiant, sous réserve d'une possible dérogation accordée par le responsable facultaire des études pour tenir compte des particularités pédagogiques.

5. RESPONSABILITÉS

5.1 Responsabilités de l'Université Laval

- 5.1.1 L'Université soutient financièrement le développement, la mise à jour et la promotion de la formation à distance en collaboration avec les facultés.
- 5.1.2 L'Université établit et fait connaître les meilleures pratiques pour guider la conception, le développement et la diffusion des activités de formation à distance.
- 5.1.3 L'Université accompagne les facultés dans l'atteinte des objectifs de leurs plans facultaires en offrant des services de soutien au développement et à la diffusion des activités de formation à distance.
- 5.1.4 L'Université offre aux enseignants, ainsi qu'au personnel concerné, un accompagnement professionnel, adapté à la lumière des évolutions technologiques, à toutes les étapes de réalisation d'un projet de développement d'une activité de formation à distance.
- 5.1.5 L'Université coordonne la promotion des activités de formation et des programmes à distance et assure la logistique des examens en région.

5.2 Responsabilités des facultés et des unités

- 5.2.1 Les facultés assurent le respect des phases de développement inhérentes à l'ingénierie pédagogique des activités de formation à distance : analyse, conception, production, mise à l'essai, diffusion et évaluation.
- 5.2.2 Les facultés partagent certaines responsabilités avec des instances spécialisées relevant du Vice-rectorat aux études et aux activités internationales : le soutien à la conception des activités de formation à distance, la préparation du matériel d'enseignement et d'apprentissage, l'information sur les activités et les programmes de formation à distance, la promotion de la formation à distance, le recrutement des étudiants, la formation des personnes assumant la fonction d'encadrement des étudiants à distance, l'organisation matérielle des examens.
- 5.2.3 Les unités sont responsables de l'évaluation de l'enseignement à distance ainsi que du suivi de cette évaluation.
- 5.2.4 Une activité de formation à distance fait partie de la charge de travail de l'enseignant au même titre que toute autre activité de formation prévue par les conventions collectives.

5.3 Responsabilités des enseignants

- 5.3.1 L'enseignant est le premier responsable de l'activité de formation à distance qui lui est confiée, et ce, à toutes les étapes de conception, de développement pédagogique, de diffusion de l'activité et de l'évaluation des apprentissages.
- 5.3.2 La délégation dûment autorisée de la fonction d'encadrement dans une activité de formation à distance à une personne autre que l'enseignant responsable ne dispense jamais ce dernier de sa responsabilité première.

5.3.3 Dès la mise à l'horaire d'une activité de formation à distance synchrone, les heures, et possiblement les lieux, des rencontres optionnelles doivent être déterminées. Il en va de même pour les dates d'évaluations sommatives des apprentissages.

5.4 Responsabilités des étudiants

5.4.1 Puisque l'étudiant est le premier responsable de ses apprentissages, il doit prendre connaissance des contraintes d'horaire et de déplacement liées à l'évaluation des apprentissages de l'activité de formation à laquelle il est inscrit.

5.4.2 L'étudiant a la responsabilité de s'inscrire à son lieu d'évaluation sommative des apprentissages sous surveillance selon les modalités prévues par le Bureau de la formation à distance.

5.4.3 L'étudiant a la responsabilité d'utiliser son adresse courriel « ulaval.ca » pour toutes ses communications relatives à ses activités de formation à distance.

5.4.4 Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'assurer d'avoir accès à Internet et aux technologies requises avant de s'inscrire à une activité de formation à distance proposant un apprentissage en ligne.

6. APPLICATION, SUIVI ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

6.1 Gouvernance

6.1.1 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales est le responsable de la formation à distance à l'Université Laval. Il coordonne les instances nécessaires au développement, à la promotion et à la diffusion de la formation à distance. Il répartit les responsabilités entre les facultés et ces instances.

6.1.2 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales fait établir par les instances appropriées un ensemble de mesures permettant d'améliorer les programmes et les activités de formation à distance.

6.1.3 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales veille à ce qu'un ensemble d'activités planifiées en recherche et innovation soit mis en place pour contribuer au développement et à l'évaluation des pratiques en formation à distance.

6.1.4 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales s'assure de la diffusion des meilleures pratiques en formation à distance.

6.2 Entrée en vigueur, suivi et évaluation de la Politique

6.2.1 Cette Politique entre en vigueur à la session suivant son adoption par le Conseil universitaire.

6.2.2 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales assure le suivi de la Politique.

6.2.3 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales procède à l'évaluation de la Politique sur une base triennale.